

AR2024-28
MP

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté portant fermeture du Complexe sportif Régis CAPPONI et Gymnase David DOUILLET Jeudi 17 octobre 2024

Le Maire de Peymeinade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la communication de la Préfecture des Alpes-Maritimes par courriel le 17 octobre 2024.

Considérant que météo France a émis une vigilance ORANGE « pluie-inondations » pour les Alpes-Maritimes ce jeudi 17 octobre 2024 à compter de 10 h ;

Considérant que la Commune de PEYMEINADE a activé son plan communal de sauvegarde à 10 heures ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ordonner la fermeture pour la journée du 17 octobre 2024 du complexe sportif « Régis CAPPONI » et Gymnase « David DOUILLET » sis chemin du stade.

ARRETE

Article 1 : En raison de la vigilance ORANGE "pluie-inondations" sur le Département des Alpes-Maritimes, le complexe sportif « Régis CAPPONI » et Gymnase « David DOUILLET » sis chemin du stade sont fermés ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la Commune conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 4 : Le Maire et le service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à Peymeinade, le 17 octobre 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

